

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 22/02/16

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20160219-lmc190866-DE-1-1

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 19 février 2016

POLITIQUE B08 COOPÉRATION INTERNATIONALE EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DU GIP "YVELINES COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DÉVELOPPEMENT" - COTISATION DÉPARTEMENTALE 2016

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de MME MARIE-HÉLÈNE AUBERT ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 98 à 122 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et ses décrets d'application,

Vu la délibération du Conseil général du 10 octobre 2014 approuvant l'adhésion du Département au groupement d'intérêt public « Yvelines coopération internationale et développement »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015072-0005 du 13 mars 2015 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Yvelines coopération internationale et développement »,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 portant délégations d'attributions à la Commission permanente et notamment son article 8 visant la coopération internationale,

Vu la délibération du Conseil départemental du 19 juin 2015 approuvant la convention de partenariat entre le Département des Yvelines et YCID,

Vu la délibération du Conseil départemental « Yvelines, partenaires du développement – orientations 2015-2020 » et le rapport d'orientation qui lui est annexé,

Vu la délibération de l'Assemblée générale d'YCID n°AG-002-2015 du 10 décembre 2015 approuvant la convention constitutive modifiée,

Vu le rapport du Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Yvelines coopération internationale et développement » annexée à la présente délibération.

Autorise le Président à signer la convention constitutive.

Approuve le versement de la cotisation annuelle 2016 à YCID d'un montant de 810 000€.

Dit que la cotisation sera imputée au chapitre 011, article 6281 du budget départemental.